

Avis de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du projet de règlement grand-ducal concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée

Délibération n° 1027/2016 du 22 décembre 2016

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « la CNPD ») a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre des Sports en date du 5 octobre 2016, la CNPD entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée (ci-après : « le projet de règlement grand-ducal »).

La CNPD limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement aux articles 8 et 10 du projet de règlement grand-ducal.

Suivant l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal vise à introduire une aide financière pour les clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération agréée se composant de deux parties :

1. un subside de base pour lequel le projet de règlement grand-ducal reprend les critères fixés jusqu'à cette date par un règlement interne du Conseil supérieur des sports ;
2. un subside complémentaire visant à combler la suppression par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse de l'aide financière accordée dans le contexte des activités sportives par les chèques-services accueil.

De manière générale, la CNPD salue que la plupart des principes essentiels issus de la loi modifiée du 2 août 2002 aient été intégrés au projet de règlement grand-ducal. Certains points suscitent cependant quelques remarques, développés ci-après.

1. Les données traitées

L'article 8 du projet de règlement grand-ducal instaure le droit pour le Ministre de « *demander toute pièce supplémentaire nécessaire au contrôle des données introduites par le club ou de faire vérifier les données en question directement auprès d'une fédération concernée ou d'autres instances compétentes [...]* ».

La Commission nationale ne met pas en doute cette prérogative, mais considère cependant que les simples références à « *toute pièce supplémentaire* » et à « *d'autres instances compétentes* »



sont trop vagues. En effet, cette terminologie ne permet pas de savoir quelles données peuvent effectivement être demandées par le Ministre et à quelles instances spécifiques.

La CNPD estime dès lors que ces dispositions ne respectent pas les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal et ne peuvent pas être considérées comme conformes à l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002. Elle estime dès lors nécessaire de préciser quelles données peuvent être demandées par le Ministre des Sports et à quelles instances.

En ce qui concerne les données à figurer dans le fichier relatif aux demandes de subsides énumérées à l'article 10, elles apparaissent nécessaires et non excessives. Le catalogue des données est clairement circonscrit.

Pour ce qui est du terme « matricule » visé au paragraphe (2), lettre (a) de l'article 10, ainsi que celui de « numéro d'identification » au même paragraphe, lettre (i), la CNPD suggère de remplacer le mot « matricule » par « numéro d'identification » par référence à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

2. L'accès aux données

Le paragraphe (6) de l'article 10 prévoit que « *toute personne, qui à quelque titre que ce soit, participe à la gestion ou à la tenue de la banque de données est tenu de respecter son caractère confidentiel.* » Néanmoins, la CNPD recommande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de préciser davantage qui aura accès aux données présentes dans le fichier, ainsi que les modalités d'accès aux données contenues dans le fichier relatif aux demandes de subsides.

En particulier, il est important que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles soient habilitées à y avoir accès.

3. La sécurité

La CNPD estime nécessaire de prévoir un système de traçage des accès, ce qui constitue une garantie en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées dans le cadre des articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002. Ainsi, à l'instar d'autres lois ou règlements grand-ducaux, il conviendrait de rajouter une disposition qui pourrait avoir la teneur suivante :

« Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de la manière suivante :

- *L'accès au fichier est sécurisé moyennant une authentification forte;*
- *Les informations relatives aux personnes ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés;*
- *Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ».*

4. Détermination du responsable du traitement

Alors qu'il ressort implicitement de l'article 10 du projet de règlement grand-ducal, ainsi que du commentaire relatif audit article, que le Ministre des Sports est à considérer comme responsable du traitement, la CNPD propose de le préciser dans le corps du texte et suggère le libellé suivant : « *Le ministre¹ a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du fichier relatif aux demandes de subsides.* »

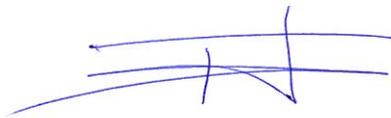
Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 22 décembre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données,



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Membre effectif



François Thill
Membre suppléant

¹ Le projet de règlement grand-ducal définit la notion de « ministre » dans son article 2.

